

**Avenant du 27 mars 2026  
à l'accord du 04 février 2025  
portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la  
prime d'ancienneté  
à compter de 1<sup>er</sup> avril 2026**

**Entre :**

- La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electro-Céramiques et Connexes des Hautes-Pyrénées, dénommée UIMM Occitanie Adour-Pyrénées, mandatée par l'ensemble des adhérents de la Chambre Syndicale de la Métallurgie, d'une part
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'accord autonome relatif à la valeur du point signé le 04 février 2025, les partenaires sociaux et l'UIMM Occitanie Adour-Pyrénées se sont réunis le 10 mars 2026 afin d'ouvrir les négociations portant sur un avenant revalorisant la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté dans les entreprises de la métallurgie des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

A cette occasion, il a été partagé une analyse de la situation économique et sociale du territoire.

La valeur de point déterminée pour le calcul de la prime d'ancienneté ci-dessous tient compte de cette analyse et des échanges intervenus.

**Article 1. Champ d'application de l'accord**

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN des Hautes-Pyrénées, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

## **Article 2. Détermination de la valeur de point**

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 5,86€.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

## **Article 3. Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.  
Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.  
Les signataires du présent Accord conviennent d'en demander l'extension.

## **Article 4. Suivi de l'accord**

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

## **Article 5. Révision**

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

## **Article 6. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 7. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

